

Ville de Kirkland

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Alain Marcoux, conformément à l'article 42 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), a approuvé, en date du 22 août 1984, le Règlement numéro 84-16 du Conseil municipal de la ville de Kirkland décrétant l'annexion à ladite ville d'une partie du territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dont la description apparaît ci-après; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant: un territoire faisant actuellement partie de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne la partie du lot 62 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 62; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du lot 62 sur une distance de cent soixante-dix mètres et neuf centièmes (170,09 m); dans le lot 62, une ligne droite faisant un angle intérieur de 88°42' avec la ligne précédente et mesurant onze mètres et vingt et un centièmes (11,21 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 90°00' avec la ligne précédente et mesurant cent quatorze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (114,92 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 180°02' avec la ligne précédente et mesurant dix-huit mètres et neuf centièmes (18,09 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 184°48' avec la ligne précédente et mesurant seize mètres et quinze centièmes (16,15 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 188°10' avec la ligne précédente et mesurant seize mètres et vingt-neuf centièmes (16,29 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 202°32' avec la ligne précédente et mesurant quatre mètres et soixante-dix-neuf centièmes (4,79 m), soit jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 62; enfin, partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Le ministre des Affaires municipales,
ALAIN MARCOUX

129

Ville de Moisie

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Alain Marcoux, conformément à l'article 42 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), a approuvé, en date du 16 août 1984, le Règlement numéro 17-84 du Conseil municipal de la ville de Moisie décrétant l'annexion à ladite ville de la totalité du territoire de la ville de De Grasse, dont la description apparaît ci-après; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant: le territoire actuel de la ville de De Grasse dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, comprenant en référence au cadastre du canton de Letellier le lot 9 du rang I et ses subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 9 du rang I; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est dudit lot jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux), cette ligne est prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la rive du fleuve (ligne des hautes eaux) dans une direction ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 9 du rang I; ladite ligne ouest, cette ligne ouest prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord du lot 9 du rang I jusqu'au point de départ.

Le ministre des Affaires municipales,
ALAIN MARCOUX

129

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Alain Marcoux, conformément à l'article 42 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), a approuvé, en date du 22 août 1984, le Règlement numéro 421 du Conseil municipal de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue décrétant l'annexion à ladite ville d'une partie du territoire de la ville de Kirkland, dont la description apparaît ci-après; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant: un territoire faisant actuellement partie de la ville de Kirkland, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Pointe-Claire les lots ou parties de lots renfermés dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle sud du lot 179-424; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-ouest des lots 179-424, 179-423, 179-422 et 179-421; partie de la ligne sud-ouest du lot 179-420 sur une distance de deux mètres et trente-deux centièmes (2,32 m); dans les lots 179-420, 179-421, 179-422 et 179-423, une ligne droite faisant un angle intérieur de 51°03' avec la ligne précédente et mesurant quarante-quatre mètres et soixante-dix-neuf centièmes (44,79 m); dans les lots 179-423, 179-292 (rue), 179-474 et 179-475, une ligne droite faisant un angle intérieur de 220°45' avec la ligne précédente et mesurant cinquante-quatre mètres et trente-deux centièmes (54,32 m); dans les lots 179-475, 179-476 et 179-467, une ligne droite faisant un angle intérieur de 124°17' avec la ligne précédente et mesurant vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (23,46 m); partie de la ligne sud-est du lot 179-467 en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle sud dudit